

Collectivité européenne d'Alsace

Contributions de la **fédération Alsace bilingue (FAB)** aux politiques à mettre en œuvre par la Collectivité européenne d'Alsace



Forte de ses dix-neuf associations membres et des quelque 6000 personnes qu'elles fédèrent, **la fédération Alsace bilingue (FAB)** est heureuse de vous présenter ses Contributions aux politiques à mettre en œuvre par la Collectivité européenne d'Alsace

- **Enseignement de la langue, de la culture et de l'histoire régionales**
- **L'établissement public de promotion de la langue et de la culture régionales**
- **Lieux d'Alsace**

Enseignement de la langue, de la culture et de l'histoire régionales

- **Des grands principes**
- **Du corps enseignant**
- **De la place de l'histoire et de la culture d'Alsace à l'école d'Alsace**
- **De la gouvernance**
- **De la définition de la langue régionale**

I. Des grands principes

Forte de ses dix-huit associations membres et des quelque 6000 personnes qu'elles fédèrent, la fédération Alsace bilingue tient à rappeler à l'occasion de l'élaboration des politiques à mettre en œuvre par la Collectivité européenne d'Alsace qu'elle tient :

- à l'**enseignement bilingue paritaire français-allemand (standard), deux langues enseignées et d'enseignement**, tel qu'il se développe en Alsace depuis les années 1990,
- à ce que cet enseignement **respecte les principes de précocité** (début à 3 ans), **d'intensité** (au minimum 50% de l'horaire hebdomadaire pour la langue seconde), **de continuité** (de la petite section de la maternelle au lycée), **d'un maître-une langue**, si possible **d'un native speaker**, **de valorisation** et **d'interculturalité**, et continue à **se développer pour passer de 16 % à 50 % dans les dix ans à venir**,
- à ce que l'on passe d'une politique de la demande, à **une politique de l'offre d'enseignement bilingue**,
- à ce que l'on expérimente, favorise et encourage **l'enseignement immersif en langue seconde** en classes maternelles, mais **toujours le choix doit être laissé aux parents (standard ou dialecte ou les deux)** et toute initiative allant dans ce sens doit être soutenue,
- à ce que **l'allemand dialectal d'Alsace** (alémanique et francique) **soit intégré pleinement** dans l'ensemble du système éducatif alsacien, **notamment en option** dans la filière bilingue existante ou en LCR (Langue et Culture Régionale). **Tout doit être entrepris pour que les dialectes retrouvent leur place dans la société alsacienne, l'allemand standard aussi d'ailleurs, notamment à l'école d'Alsace.** Ce qui suppose **une action de revalorisation et d'encouragement, et une pratique** au quotidien de la part des instances politiques et éducatives.
- Si nous voulons que la langue régionale, l'allemand, sous sa forme standard et sous ses formes dialectales, soit intégrée pleinement, **nous ne saurions accepter** qu'un enseignement bilingue paritaire français-alsacien soit mis en place en remplacement de celui existant, à savoir le français-allemand (standard). Si les dialectes doivent trouver leur place dans le système scolaire en Alsace, ils ne doivent pas se substituer au standard. Quand il y a des enseignants capables d'enseigner en dialecte alsacien, il faut alors ouvrir cette possibilité **en maternelle** (bilingue français-alsacien ou bilingue français-alsacien et allemand ou immersif), **en tant qu'option, mais à partir du CP il faut revenir à la pédagogie mise en œuvre dans la filière français-allemand** (cf. principes), comme en Suisse ou au Luxembourg, pays à

forte dialectophonie, tout en conservant, si possible, une place au dialecte à l'oralité de l'ordre de 10 %.

- À proximité de la frontière, il s'agit d'obtenir la mise en place **d'un statut d'écoles « transfrontières »** caractérisées par un échange de service d'enseignants français et allemands : les enseignants français assurent la moitié de leur service dans des écoles allemandes voisines et inversement pour les enseignants allemands. De la sorte, la moitié du temps scolaire est réalisé dans ces écoles transfrontalières dans la langue du voisin. L'engagement de l'éducation nationale consisterait à proposer cette formule au côté allemand. Les collectivités territoriales participeraient aux frais de transport des enseignants. Les enseignants allemands continueraient à être payés par l'Allemagne et les enseignants français par la France.

- **Concernant la mise en valeur des ressources dialectales**, il s'agit d'obtenir :
 - que l'éducation nationale prenne l'engagement de réaliser **une enquête sur les personnels enseignants** qui s'estiment maîtriser le dialecte et qui seraient volontaires pour l'utiliser dans le cadre scolaire,
 - la création d'un service d'évaluation et de formation à l'enseignement dialectophone : les enseignants volontaires y seraient évalués et pourraient recevoir une formation complémentaire pour l'utilisation du dialecte (qualité des connaissances dialectales ; didactique). L'éducation nationale s'engagerait à participer à la gestion de ce service et à offrir les dispenses de service nécessaires aux enseignants intéressés. Les collectivités territoriales contribueraient au financement du service,
 - un recensement **des personnels dialectophones** parmi les 7000 instituteurs et 2500 assistantes maternelles de l'Académie de Strasbourg.

- **La convention doit aussi avoir le souci de l'amélioration de l'environnement des classes bilingues :**

- affichage bilingue dans les écoles bilingues,
- mise en œuvre systématique d'activités périscolaires en langue régionale dans les écoles bilingues ; les collectivités territoriales s'engageraient à fournir de telles activités,
- contact systématique avec les théâtres alsaciens et leurs écoles,
- accueil de personnes extérieures à l'établissement scolaire, qui peuvent assurer une animation en dialecte doit être amélioré,
- fourniture de documentation allemande dans les écoles bilingues (CDI etc.),
- mise à disposition de revues, livres scolaires, DVD, etc.,
- obligation pour chaque école bilingue de développer un partenariat avec une école germanophone,
- fourniture dans les écoles bilingues d'information sur les séjours de vacances possibles pour les enfants dans les pays germanophones ; le cas échéant adaptation du calendrier scolaire pour faciliter ces séjours,
- inscription du projet bilingue dans tous les projets d'établissement des écoles bilingues,
- organisation de cours d'allemand pour les parents non germanophones qui le souhaitent afin qu'ils puissent comprendre et suivre le travail de leurs enfants.

- Il s'agit aussi que la convention propose durant la durée de son application **l'ouverture d'au moins 10 sites immersifs.**

- La convention doit aussi exiger **la mise au point d'une « organisation » indépendante d'évaluation** du système d'enseignement dans la langue régionale (capacité des enseignants,

niveau des élèves, outils pédagogiques, environnement, etc.). Cette « organisation » serait appelée à faire des propositions d'amélioration.

- **Concernant le suivi et mise en œuvre de la convention, il s'agit d'obtenir**

- la création d'une instance de médiation et de « recours » pour toutes les personnes qui rencontrent des difficultés dans la création et le fonctionnement d'un site bilingue,
- que le suivi de la convention soit confié à une structure unique, disposant de toutes les compétences nécessaires, et étant directement responsable,
- une meilleure intégration des associations des parents d'élèves et de la fédération Alsace bilingue dans le suivi de la convention.

- **Par ailleurs, une nouvelle instruction sur le dialecte à l'école doit intervenir.** Il subsiste de nombreuses difficultés quand des enseignants ou des interlocuteurs extérieurs veulent utiliser le dialecte à l'école. **Une circulaire rectorale doit clairement autoriser** et même encourager l'utilisation du dialecte à l'oral.

- Enfin, la fédération Alsace bilingue demande que la nouvelle convention fasse expressément référence dans sa dénomination à « **l'allemand – langue régionale** ». Appelons un chat un chat !

II. Du corps enseignant

- **Pour ce qui concerne les enseignants,** on constate un manque significatif d'enseignants présentant les compétences requises, ce qui freine le développement de l'enseignement bilingue paritaire et rend souvent fictif l'enseignement extensif de 3 heures.

Nous faisons valoir que si cette situation comporte de nombreuses causes et implique des interventions à de multiples niveaux, une des difficultés tient au fait que l'offre de formation proposée par l'université n'est pas suffisamment appropriée. Nous proposons donc aux universités d'Alsace de rechercher quels aménagements pourraient être envisagés sur le plan de l'université pour apporter une contribution à l'amélioration de cette situation.

- Nous proposons notamment de concevoir **une formation spécifique pour les futurs enseignants en langue allemande** dans les classes bilingues, débutant dès la 1^{re} année d'université, et faisant une place à la formation à l'enseignement de diverses disciplines en allemand. Cela ne saurait se faire sans une bonne communication et sans une incitation, notamment financière.

- **Ainsi, concernant le recours aux enseignants allemands,** il s'agit pour les négociateurs d'obtenir des autorités académiques :

- la reconnaissance des diplômes allemands (c'est une obligation du droit de l'Union Européenne) et par conséquent l'emploi de ces enseignants doit se faire dans des conditions juridiques et financières équivalentes aux enseignants français (au minimum un contrat à durée indéterminée avec une rémunération au moins équivalente aux enseignants français),
- le recrutement à partir du mois de juillet des enseignants allemands et l'organisation d'une formation spécifique durant les mois de juillet et août pour les préparer au caractère spécifique de l'enseignement en langue régionale en Alsace,
- un programme de recrutement dans les Länder de l'Est de l'Allemagne (ou il y a encore des demandes d'emploi) avec une offre d'emploi pluriannuelle garantie et des facilités d'installation en Alsace. Les collectivités territoriales pourraient prendre en charge le financement de l'organisme allemand qui sera chargé de la recherche de candidats potentiels.

● **Concernant l'orientation et la formation d'étudiants vers le professorat en langue régionale**, il s'agit d'obtenir :

- la mise au point d'une offre spécifique de contrat à l'intention des étudiants de 1^{er} année ou de 2^e année d'université,
- qu'ils reçoivent une bourse et une garantie d'être engagés en Alsace, en contrepartie d'un engagement comportant les éléments suivants : l'obligation de suivre une formation renforcée en allemand ; outre les enseignements fléchés qu'ils seront tenus de suivre à l'université, ils seront également obligés de suivre les cours dans un « centre de formation complémentaire » dans lesquels, ils recevront les formations manquantes à l'université (par exemple l'enseignement des maths en allemand) ; l'obligation en cas de réussite aux concours de servir dans des classes bilingues au moins 10 ans. Le ministère devra accorder une dérogation aux règles d'affectation nationale durant la durée de l'engagement et l'académie devra contribuer à la gestion de centre de formation spécial,
- la création d'une bourse spécifique pour les étudiants qui partent à l'étranger pour une formation d'enseignement en allemand,
- le renforcement de la prime attribuée aux enseignants en allemand.

● **Concernant les enseignants en place**, il s'agit d'obtenir que ceux qui veulent se perfectionner en allemand (ou dialecte) doivent pouvoir obtenir un détachement d'un à deux ans dans des structures de formation d'enseignants en Allemagne, Suisse ou Autriche. À la fin du détachement, ils ont l'obligation de servir dans une classe bilingue pour au moins 5 ans.

III. De la place de l'histoire et de la culture d'Alsace à l'école d'Alsace

● **Pour un ancrage régional de l'enseignement de l'histoire**

L'enseignement de l'histoire doit s'ouvrir à la dimension culturelle, régionale/transfrontalière. Il s'agit notamment de prendre en compte la diversité des vécus de l'histoire qui permettent à toutes les mémoires occultées de s'inscrire dans une perspective régionale et transfrontière. Certes, l'académie de Strasbourg ne peut pas modifier les programmes nationaux, mais elle a la possibilité de les ajuster aux spécificités régionales, comme elle l'a fait par exemple dans des manuels récents d'histoire. Cet « aménagement des programmes », qui n'a jamais fait l'objet d'un travail d'ensemble, doit à présent être mené à terme, puis appliqué.

● **Langue et culture régionales (LCR)**

L'option LCR (enseignement de l'histoire et de la culture régionales), organisée dans les collèges et les lycées ne touchait qu'un nombre limité d'élèves (environ 5000 élèves la suivent, 1200 la présente au bac). L'option en tant que telle a été supprimée. Il y a lieu de recréer un champ propre à cet enseignement et de le généraliser à l'ensemble de la population scolaire d'Alsace. La généralisation d'un tel enseignement à tous les élèves fréquentant l'école d'Alsace permettrait de contribuer fortement à la (re)-construction d'une identité alsacienne ouverte et plurielle. Cet enseignement doit être réalisé pour et à tous les niveaux de la scolarité. Il existe à cet égard un véritable trésor au CANOPE (CRDP) constitué par l'opération « Vivre en Alsace » (années 70 et 80), il devra être remis à jour et diffusé. Beaucoup d'autres documents y sont d'ores et déjà à disposition (trop souvent inutilisés, car souvent non didactisés ou non connus). Une formation initiale et/ou continue devra préparer le corps enseignant à cet enseignement.

Il ne fait pas de doute que l'enseignement à toute la population scolaire de l'histoire et de la culture, tel que celles-ci se sont construites et se construisent encore en Alsace, serait plus que profitable à ceux qui le reçoivent. En premier lieu, il apporterait sa contribution à un

renforcement de l'identité culturelle propre, et donc à une meilleure approche de la différence culturelle. La perception des différentes cultures nécessite une conscience positive de soi-même. La reconnaissance obtenue, qui génère l'estime et le respect de soi, est un préalable à la reconnaissance de l'autre ainsi qu'à l'estime et au respect de l'autre. Qui ne connaît pas ce qui lui est propre ne peut pas reconnaître l'altérité et encore moins l'apprécier. Il importe que chacun puisse s'insérer au mieux dans les paysages culturels de son environnement, que soit créé du lien social et garanti ainsi le vivre ensemble.

IV. De la gouvernance

● **En règle générale. Les progrès des enseignements régionaux se heurtent aujourd'hui à de nombreuses difficultés.** Et l'Alsace est à la traîne en matière d'enseignement bilingue. Par exemple, 40% des enfants sont en classes bilingues au Pays basque. En Alsace, 16% ! Pour sortir de cette situation, il faut une politique globale, cohérente, et active de l'éducation bilingue :

- pour les futurs enseignants, une formation spécifique dès la 1^{re} année d'université et une incitation financière à choisir cette carrière ainsi qu'une assistance efficace en matière d'outils pédagogiques,
- des mécanismes efficaces d'évaluation des formations, des statistiques claires sur les ressources disponibles et, au-dessus de tout, une direction déterminée et disposant d'une large compétence au niveau du territoire alsacien pour mener de manière transparente et responsable cette politique de l'enseignement de notre langue régionale.

● Pour apporter une solution globale et pérenne au problème du bilinguisme en Alsace, il faut donner plus de compétences aux acteurs locaux et mieux réunir les responsabilités. C'est pourquoi, nous proposons la création par la loi, dans le cadre d'une « expérimentation », au niveau de l'Alsace, d'une « **Haute Autorité décentralisée** » **spécialement dédiée à l'enseignement de la langue, de l'histoire et de la culture régionales**, rassemblant les compétences de l'État et les contributions des collectivités territoriales, en concertation avec les représentants des parents, des enseignants et des associations travaillant à la promotion de la langue et de la culture régionales, et disposant de l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour :

- planifier le développement de l'enseignement,
- organiser la formation,
- assurer le recrutement,
- développer les outils,
- décider de l'ouverture des enseignements et de l'affectation des enseignants,
- assurer le contrôle,

● Cette haute autorité serait constituée d'un conseil regroupant les représentants de l'État, des collectivités territoriales, de représentants des enseignants, des parents d'élèves et des associations travaillant à la promotion de la langue et de la culture régionales.

Ce conseil disposerait d'un pouvoir de dérogation aux règles de droit commun (programmes, diplômes, etc.). Il pourrait organiser les formations appropriées. Il veillerait à la disposition des outils pédagogiques. Il aurait autorité sur les services académiques et disposerait d'un budget propre et des services appropriés.

Le directeur serait désigné conjointement par l'État et par les collectivités régionales et départementales participant au financement de cet enseignement.

V. De la définition de la langue régionale

Définition de la langue et de la culture régionales par la fédération Alsace bilingue

« Au sens des associations membres, la langue régionale est l'allemand, à la fois sous la forme des dialectes alémaniques et franciques de la région et sous la forme de l'allemand standard.

La culture régionale est culture en Alsace. Elle trouve notamment son expression en français, en allemand standard ou en allemand dialectal. Elle est culture bilingue constituée des cultures française, allemande et proprement alsacienne. Elle est à la fois une et diverse.

En effet, si l'on veut bien considérer que l'allemand est alsacien, comme l'alsacien est allemand, alors non seulement Weckmann est culturellement Alsacien, mais aussi Goethe qui tient ici compagnie à Molière et à Voltaire. Ce faisant, la culture alsacienne ainsi considérée ouvre aux univers culturels français et allemand, et pas qu'à eux. En même temps, elle en vit et y contribue.

La culture est à la base de l'unité de l'Alsace, en même temps que son originalité la plus tangible. Elle se caractérise essentiellement par son intensité, sa profondeur et sa pluralité. Cette dernière trouve ses origines dans les apports successifs qui, aujourd'hui, se confondent de bien des façons pour former la culture alsacienne. Aussi, l'Alsace peut-elle être décrite comme une terre d'échange et de synthèse. Les choses cependant, n'ont pas été et ne sont pas toujours simples. Les ruptures et les affrontements politiques et nationalistes, l'érosion actuelle de pans entiers de la culture alsacienne et la perte de repères qui l'accompagne ne sont pas sans créer des interrogations, des doutes et des malaises. » Extraits des Statuts

Pierre Klein, président

L'établissement public de promotion de la langue et de la culture régionales : une nouvelle structure d'impulsion et de coordination

- L'existant : l'OLCA
- Une nouvelle structure d'impulsion et de coordination commune à l'ensemble des collectivités : l'établissement public de promotion de la langue régionale
- Missions susceptibles d'être confiées à cet établissement public
- En général : rôle des collectivités locales
- De quelques Offices publics de langue
 - Bretagne
 - Pays basque
 - Corse
 - Québec

1. L'existant : l'OLCA

La création d'un Office de la langue est l'une des mesures les plus significatives prises par les collectivités régionales (avec les conventions quadripartites et le soutien à ABCM) pour développer une politique de soutien à la langue régionale. Conçu à l'origine comme un Office du bilinguisme, son action a par la suite été réduite au soutien des dialectes, ce qui a fortement limité son impact du point de vue d'une politique globale.

L'Office a eu une histoire difficile depuis l'origine, car sa création s'est faite sans concertation suffisante et il a connu depuis certains dysfonctionnements. Par ailleurs, il a joué pour les collectivités territoriales bien plus le rôle d'une fonction d'alibi plus que d'instrument. En outre, les relations avec les associations de promotion des langues régionales ont été marquées de façon de plus en plus nette par une absence de concertation et par un esprit de concurrence plutôt que de complémentarité.

Les actions de l'Office, par exemple, sont décidées par sa seule direction et ne font pas l'objet d'une évaluation coût/bénéfice. Des problèmes de personnes se sont rajoutés à ces difficultés. Aujourd'hui, il faut trouver les moyens de repartir d'un bon pied. La réorganisation doit inclure les éléments suivants :

- veiller à une participation de l'ensemble des interlocuteurs de la politique globale pour la langue régionale : la région, les deux départements (voire les trois si l'on peut associer la Moselle), les collectivités locales, l'Université, l'État (notamment à travers l'Éducation nationale et la DRAC), les associations et des experts ; faire de cette instance un niveau de concertation transparent et pluraliste ;
- couvrir l'ensemble des domaines d'action de la politique globale de promotion de la langue régionale et toutes les composantes de cette langue, en y incluant la langue standard et la culture ;
- intervenir en planification, en coordination, en complément et en actions spécialisées, sans se substituer aux collectivités membres et aux acteurs de terrain ;

2. Une nouvelle structure d'impulsion et de coordination commune à l'ensemble des collectivités : l'établissement public de promotion de la langue régionale

Nous proposons une structure nouvelle à intégrer à la Collectivité européenne d'Alsace. Elle nouvelle sera constituée sous la forme d'un établissement public afin de renforcer son

« officialité » (EPCC ou GIP), mais avec une participation des partenaires associatifs. L'organisation de la nouvelle structure devrait être clairement lisible. Les missions ainsi que les ressources matérielles et humaines de l'OLCA seront à réintégrer dans ce nouvel ensemble.

Les missions de ce nouvel établissement public permettront de dessiner quatre grands domaines :

- la préparation, la discussion, l'adoption et la mise en oeuvre d'un plan pluriannuel global de promotion de la langue régionale. À cette fin, l'établissement public disposera d'un pôle « études, expertise et ressources documentaires » travaillant en coordination avec les autres instances « ressource » (associations, université, experts, etc.).
- la transmission, l'apprentissage et l'étude de la langue régionale dans ses différents aspects. Ce pôle réintègrera la convention quadripartite et ses organes de mise en oeuvre, en veillant à une meilleure intégration des secteurs publics, associatifs et privés, mais s'occuperait aussi de coordination des actions pour la formation et le recrutement des enseignants germanophones, ainsi que des outils pédagogiques et d'évaluation.
- l'animation des territoires en matière de promotion de la langue régionale

S'il appartient à chaque territoire de développer son plan local de promotion de la langue régionale, ce pôle fournira aux territoires des animateurs spécialisés, des modèles de programme et d'actions et veillera à l'information et à la synergie entre les territoires.

- culture et identité

Une action efficace pour la langue régionale implique que celle-ci soit portée par une culture vivante et un sentiment de fierté régionale. Il s'agit donc, en liaison avec la promotion de la langue, de construire la culture régionale de demain susceptible de renforcer l'inclusion de l'ensemble des habitants de la région à la personnalité régionale. Chacun de ces pôles devra disposer d'une autonomie organisationnelle suffisante tout en participant au plan global. L'établissement sera dirigé par un conseil de direction où l'ensemble des parties prenantes sera représenté. À côté de ce conseil d'administration sera créé un conseil consultatif chargé de présenter des avis et de mener des débats. Ce **Conseil consultatif de la culture en Alsace** sera, pour l'établissement public de promotion de la langue régionale et pour la collectivité régionale, l'équivalent en matière culturelle et linguistique d'un CESER.

3. Missions susceptibles d'être confiées à cet établissement public

On peut envisager les domaines décrits ci-après. Bien que complémentaires, ces domaines correspondent à des activités distinctes du point de vue du contenu et des acteurs. Elles devraient donc bénéficier d'une autonomie suffisante au sein de l'entité que constitue l'établissement public.

a) Celui-ci pourrait notamment être chargé d'une activité d'évaluation et de programmation de la politique de promotion de la langue régionale : rapports réguliers sur l'état de la langue régionale ; plan régional de promotion de la langue régionale : l'établissement de coopération serait chargé d'élaborer ce plan en concertation avec les parties prenantes et servirait de cadre pour l'approbation de ce plan par les différentes parties prenantes. L'établissement public pourrait aussi être chargé d'une mission de suivi et d'évaluation des politiques menées : un « comité d'experts indépendants » pourrait être constitué au sein de l'établissement public pour évaluer les actions menées et apprécier les engagements pris.

b) L'établissement public pourrait également être chargé de questions, de services ou d'initiatives d'intérêt commun. Dans ce domaine, on pourrait envisager, sous réserve de discussion encore à mener :

- un centre de ressources et de documentation concernant la politique de promotion des langues régionales
- une fonction de conseil sur des questions de gestion de la langue : graphie des noms propres et des dialectes, etc.
- un service de traduction pour les collectivités et administrations qui ne peuvent disposer d'un tel service en interne.

Un service de publication d'informations sur la langue régionale à destination des habitants de la région ou de nouveaux arrivants.

Actions générales de promotion de l'image de la langue régionale

Programme d'échange et de coopération avec des régions germanophones, en particulier celles qui ont encore un dialecte vivant : Suisse alémanique, Luxembourg, Tyrol du Sud, etc.

Un service d'analyse juridique spécialisé dans le droit applicable aux langues régionales.

c) Dans le domaine de l'enseignement, l'établissement public de coopération pourrait : veiller à intégrer la politique d'enseignement à d'autres politiques au plan régional. Cette intégration relève pour les actions locales d'arrangements réalisés entre services académiques, collectivités et associations. Sur le plan de l'établissement seraient convenues des impulsions et des orientations d'ordre plus général.

Assurer les fonctions attribuées par la convention État-Collectivités territoriales à la commission quadripartite et au GIP prévu par la convention. À cette fin, une « commission « enseignement » serait créée au sein de l'établissement public qui reprendrait les fonctions de la commission quadripartite. La carte de développement des sites bilingues serait élaborée dans ce cadre. Les participations financières pour la mise en œuvre de la convention pourraient éventuellement constituer un budget spécifique au sein du budget de l'établissement public.

L'établissement public coordonnerait les actions d'information à l'égard des parents en vue de faciliter leurs choix pour l'enseignement bilingue.

L'établissement pourrait être le lieu de coordination pour les actions de caractère intercommunal complémentaires à l'enseignement bilingue: regroupements pédagogiques, prise en charge de déplacements, modalités d'inscription des élèves dans une classe bilingue d'une commune autre que la commune de résidence ;

les actions périscolaires de promotion de la langue régionale relèvent des collectivités concernées, mais l'établissement public pourrait être un lieu d'échange, de conseil et d'impulsion dans ce domaine ; il en est de même des affichages et signalisations bilingues dans les établissements scolaires.

L'établissement public pourrait intervenir dans la coordination des actions de formation des enseignants et futurs enseignants (qui intéressent en particulier le rectorat, l'université et la région).

L'établissement public peut aussi organiser l'enseignement des adultes, en coordonnant les actions réalisées au plan local et en prenant en charge des actions complémentaires.

On peut envisager une intégration partielle entre l'établissement public et la MAERI pour certaines des actions assurées actuellement par celle-ci.

d) L'établissement public pourrait coordonner l'action culturelle en faveur de la langue régionale et prendre directement en charge certaines actions communes.

Dans le cadre de la coordination, l'établissement pourrait proposer des « bonnes pratiques » aux collectivités et établissements culturels. Il pourrait être représenté au sein des commissions « culture » des principales collectivités et dans le conseil de direction de l'agence culturelle d'Alsace.

L'établissement peut apporter une assistance à des projets de création culturels concernant la langue et la culture régionales.

Comme activité prise en charge directement, on peut envisager un service de doublage et un centre de formation professionnelle à l'expression dialectale.

e) L'établissement public devra coordonner un programme d'aide à la transmission de la langue :

- information et aide aux parents ; aide à la constitution et au fonctionnement d'une association des parents élevant leurs enfants en dialecte
- organisation de loisirs pour enfants et parents en langue régionale
- Coordination de la prise en charge de la langue régionale par les structures de la petite enfance (crèches, haltes-garderies, etc.)
- sensibilisation à la langue régionale auprès des jeunes ; organisation d'échanges avec les pays germanophones

f) Accompagnement des collectivités qui le souhaitent dans la définition et la mise en œuvre de leur politique culturelle.

g) L'établissement public pourrait développer une expertise dans la mise en place et la mise en route de programmes communaux d'actions en faveur de langue régionale et mettre cette expertise à la disposition des collectivités locales.

h) L'établissement public pourrait aussi apporter sa contribution à l'étude et la promotion de l'identité régionale. L'attachement à la langue implique l'existence d'un projet culturel plus vaste. Dans d'autres régions, une ou plusieurs instances spécialisées, financées par les collectivités publiques sont spécifiquement consacrées à la culture régionale, non pas sur le plan de la réalisation de spectacles, mais sur celui de la recherche, de l'analyse, de la valorisation du patrimoine, de la transmission de la formation et du débat. Une telle instance est également nécessaire en Alsace. Une « branche » de l'établissement public pourrait y être consacrée

Dans le cadre de cette activité serait développée la dimension culturelle complémentaire à la promotion de la langue. Par culture il faut entendre la promotion de l'identité et des valeurs de la région. Le champ d'action de l'institut pourrait couvrir les domaines suivants: art et architecture, histoire, religion, anthropologie, patrimoine, géographie, territoires et environnement, Rhin supérieur et relations transfrontières, musique et danse littérature, expressions orales, économie et droit.

Les actions développées pourraient notamment prendre les formes suivantes : Organisation d'événements : colloques, conférences, débats, rencontres, formations, expositions, éditions et publications, constitutions de ressources documentaires ; interventions en milieu scolaire, délivrance de labels, etc.

4. En général : rôle des collectivités locales

Il est de première importance que les Collectivités territoriales accompagnent et soutiennent l'Éducation nationale dans l'organisation et la mise en œuvre de l'enseignement de la langue et de la culture régionales. À cette fin, les collectivités territoriales doivent être invitées :

- à prendre en charge ou à favoriser l'ouverture et le fonctionnement de crèches ou de haltes-garderies en langue régionale ou bilingues ;

- à encourager les parents et élèves à choisir une éducation bilingue et à fournir à cet effet l'information appropriée.

Cette information sera organisée en particulier au moment de la naissance des enfants ou au moment de l'inscription des enfants en classe de maternelle ;

- à demander à l'Éducation nationale l'extension du réseau de classes bilingues paritaires ; à favoriser et à soutenir financièrement les regroupements pédagogiques destinés à faciliter l'ouverture et le développement de classes publiques bilingues paritaires ;
- à apporter un soutien à l'association ABCM-*Zweisprachigkeit* pour le développement de classes immersives en langue régionale ;
- à veiller à ce que le personnel administratif mis à disposition des écoles maternelles (assistantes maternelles ou scolaires, surveillantes de cantines, etc.) ait la capacité de s'adresser aux enfants en langue régionale ;
- à s'engager à ce que la langue régionale soit présente dans les bâtiments scolaires relevant de leur gestion (affichages bilingues, nom bilingue de l'école, utilisation de la langue régionale dans les aménagements scolaires, menus de cantine) ;
- à contribuer à fournir aux écoles du matériel pédagogique en langue régionale (livres scolaires ou autres) ;
- à veiller dans le cadre des activités périscolaires à offrir des animations ayant comme objectif une meilleure connaissance de l'histoire et de la culture régionales reliées à la langue allemande et aux dialectes ;
- à s'engager à contribuer à l'animation des cours de « langue et culture régionales » donnés dans les établissements scolaires ;
- à s'engager à organiser en liaison avec les services scolaires des échanges transfrontaliers avec des communes et écoles allemandes ou suisses. Dans ce cadre seront promus les échanges linguistiques pour les enfants ;
- à veiller à s'associer avec les organisations professionnelles actives sur son territoire (corporations, entreprises, etc.) pour favoriser en liaison avec les services éducatifs, la prise en compte de la langue régionale dans l'enseignement professionnel.

5. De quelques Offices publics de langue régionale ou non

a) L'office public de la langue bretonne

(<http://www.fr.brezhoneg.bzh/137-l-oplb.htm>)

LE STATUT

L'Office Public de la Langue Bretonne (OPLB) est un Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC). Les membres fondateurs de cet organisme officiel sont l'État, le Conseil régional de Bretagne, le Conseil régional des Pays de la Loire et les Conseils départementaux du Finistère, du Morbihan, des Côtes-d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique.

LES MISSIONS

L'EPCC a été créé par arrêté préfectoral le 17 septembre 2010. Vous pouvez consulter ses statuts. Il a pour principales missions la promotion de la langue bretonne et le développement de son emploi dans l'ensemble des domaines d'usage d'une langue. L'établissement met en œuvre les politiques linguistiques qui lui sont confiées par les pouvoirs publics membres. L'Office Public concentre notamment ses efforts sur la structuration du développement de l'offre d'enseignement bilingue. Il participe également pleinement à l'enrichissement du corpus de la langue ainsi qu'à son adaptation continue au monde contemporain.

L'OUTIL

Premier outil en son genre créé en France pour les langues territoriales autres que le français, la création de l'Office Public de la Langue Bretonne représente une avancée majeure pour le breton. Le bilinguisme dans la vie publique se développe très fortement depuis plus de trente ans en Bretagne. L'enseignement de la langue à l'école est en pleine expansion et de plus en plus d'adultes se réapproprient la langue. L'OPLB est l'outil dont se sont dotées les collectivités bretonnes pour les accompagner dans leurs politiques linguistiques à travers le développement du bilinguisme.

b) L'office public de la langue basque

(<http://www.mintzaira.fr/fr/oplb/composition.html>)

Statut juridique

L'Office Public de la Langue Basque a été constitué comme un Groupement d'Intérêt Public (GIP)

Un GIP est une personne morale de droit public dotée d'une structure de fonctionnement légère et de règles de gestion souples. Partenariat entre au moins un partenaire public et des organismes privés ayant un objectif déterminé, le groupement d'intérêt public a une mission administrative ou industrielle et commerciale. Il met en commun un ensemble de moyens et existe pour une durée limitée.

Le champ d'action de l'Office Public concerne le Pays "Pays Basque"; le GIP a été initialement constitué pour une durée de six années par l'arrêté préfectoral n°2004-210-18 du 28 juillet 2004 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et reconduit pour une nouvelle période de 6 ans par arrêté préfectoral du 9 août 2010 du Préfet de la Région Aquitaine publié le 11 août 2010 dans le numéro spécial du recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 du Préfet des Pyrénées Atlantiques a reconduit le GIP pour une durée de 6 ans.

La convention constitutive du groupement d'intérêt public culturel "Office Public de la Langue Basque" a été renouvelée et adoptée par l'Assemblée générale du 13 décembre 2016.

Missions

Le Groupement a pour missions de :

- Concevoir, définir et mettre en oeuvre une politique linguistique publique et concertée en faveur de la Langue Basque.
- Mobiliser les moyens financiers nécessaires pour mener à bien les actions retenues dans le cadre de son propre programme d'activités, ou confiées à des maîtres d'oeuvre qu'il conventionne à cette fin.

Composition 12 personnes représentant les 4 membres du GIP

3 représentants pour l'État :

Gilbert PAYET,

Préfet du Département des Pyrénées - Atlantiques

Olivier DUGRIP,

Recteur de l'Académie de Bordeaux

Arnaud LITTARDI,

Directeur Régional des affaires Culturelles (Aquitaine)

3 représentants pour la Région Nouvelle Aquitaine :

le délégué du Président : Mathieu BERGÉ

Frédérique ESPAGNAC, Conseillère régionale
Suppléante : Charline CLAVEAU-ABBADIE
Sylvie DURRUTY, Conseillère régionale
Suppléante : Alice LEICIAGUECAHAR

3 représentants pour le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques :

La déléguée du Président : Bénédicte LUBERRIAGA
Max BRISSON, Conseiller départemental
Suppléante : Sylvie MEYZENC
Marie-Christine ARAGON, Conseillère départementale
Suppléant : Henri ETCHETO

3 représentants pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

le délégué du Président : Beñat ARRABIT
Jean-Claude IRIART, Conseiller communautaire
Suppléant : Jean-Pierre IRIART
Germaine HACALA, Conseillère communautaire
Suppléant : Pierre GUILLEMOTONIA

Ces 12 personnes composent l'Assemblée générale de l'Office Public, instance décisionnaire de l'institution.

Comité consultatif adossé au GIP

L'objet du Comité consultatif est d'associer les opérateurs non institutionnels à la mise en œuvre de la politique publique.

Les acteurs du système éducatif : organisations syndicales, corps d'Inspections, conseillers pédagogiques, associations de parents d'élèves, organismes de formations, universitaires...

Les opérateurs de l'action linguistique : associations ou opérateurs publics intervenant dans la promotion du basque : médias, loisirs, édition, apprentissage aux adultes...

Les personnes ressources : experts en sociolinguistique, chercheurs...

c) Direction de la langue corse

(https://www.corse.fr/L-organigramme-des-services-de-la-CTC-mise-a-jour-13-decembre-2017_a565.html)

La Direction Lingua Corsa de la Collectivité Territoriale de Corse oeuvre au développement, la promotion et la diffusion de la langue corse en mettant en oeuvre la politique linguistique adoptée par délibération de l'Assemblée de Corse n° 15/086 AC (cf. « Pianu Lingua Corsa 2020, pà a nurmalisazione di a lingua corsa è u prugressu versu una sucetà bilingua » du 16 avril 2015). L'activité de la Direction se répartit suivant deux volets : le volet éducatif et le volet sociétal.

La Direction de la langue corse est constituée de trois services : Furmazione linguistica, Diffusione linguistica, Cunsigliu linguisticu.

- **Le Service *Furmazione linguistica*** a en charge essentiellement les aspects « pédagogiques » de la politique linguistique : développement de la langue corse dans l'enseignement, formation des adultes (tout public), ainsi que les différents outils qui leur sont nécessaires : numérique, audiovisuel pédagogique, édition, littérature jeunesse, information des familles...

- **Le Service *Diffusione linguistica*** oeuvre au renforcement de la visibilité et à

la promotion de la langue corse dans la société : promotion et ingénierie de projets pour les dispositifs Charte de la langue corse et territorialisation de la politique linguistique, promotion de la visibilité institutionnelle de la langue corse, promotion de la langue dans les secteurs « loisirs-jeunesse », « petite enfance », « medias ».

- **Le Service *Cunsigliu linguisticu*** est chargé de l'élaboration, du pilotage et de la coordination de la planification linguistique, de la conception et de la réalisation du programme d'observation des pratiques, des représentations et des processus d'institutionnalisation de la langue, de l'impulsion et de la programmation d'actions de promotion de la langue corse, de la traduction des actes, ainsi que du Secrétariat Général du Cunsigliu di a lingua.

Le Conseil économique, social environnemental et culturel : Rôle et missions Consultation obligatoire et préalable

Le Conseil économique, social environnemental et culturel est consulté, obligatoirement et préalablement, sur tous les projets de délibération concernant l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses. Il rend un avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Le Conseil économique, social environnemental et culturel de Corse est préalablement consulté par le Président du Conseil exécutif sur :

- *Le projet de plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) et les projets de révision de ce plan ;*
- *Les projets de documents de planification de la Collectivité de Corse ;*
- *Les projets de délibérations définissant les politiques publiques ou portant schémas et programmes dans les domaines où les lois reconnaissent une compétence à la Collectivité de Corse ;*
- *Les projets de délibérations relatifs aux compétences en matière d'éducation, de culture et de langue corse ;*
- *Les projets de documents budgétaires de la Collectivité de Corse pour se prononcer sur leurs orientations générales.*

Il donne, le cas échéant, son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Les avis du conseil sont rendus en séance plénière. Ils sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés et mentionnent les positions des minorités.

Avis et études

À l'initiative du Président du Conseil exécutif, du Président de l'Assemblée de Corse ou de l'assemblée de Corse, le CESEC peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet entrant dans les compétences de la Collectivité de Corse en matière économique et sociale, intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation, d'environnement ou de cadre de vie.

Il peut, en outre, à son initiative, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Collectivité de Corse en matière économique, sociale, environnementale ou culturelle.

d) L'Office québécois de la langue française

(<https://www.oqlf.gouv.qc.ca/office/mission.html>)

Plans stratégiques

Plan stratégique de l'Office québécois de la langue française 2018-2023, août 2018

Plan stratégique de l'Office québécois de la langue française 2013-2016, septembre 2014

Plan stratégique en matière de politique linguistique 2009-2014, décembre 2009

Plans d'action de l'organisme

Plan d'action 2016-2019 à l'égard des personnes handicapées, avril 2017

Bilan des réalisations du plan d'action à l'égard des personnes handicapées 2017-2018, octobre 2018

Plan d'action de développement durable 2016-2020 (officiel), décembre 2016

Plan d'action de développement durable 2016-2020 (tableau), juillet 2016

Politiques

Politique d'approvisionnement responsable 2018, août 2018

Politique linguistique de l'Office québécois de la langue française, mars 2015

Mission et rôle de l'organisme

La Charte de la langue française adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en 1977 et modifiée le 12 juin 2002 a conféré à l'Office québécois de la langue française la mission : de définir et de conduire la politique québécoise en matière d'officialisation linguistique, de terminologie ainsi que de francisation de l'Administration et des entreprises; de veiller à ce que le français soit la langue habituelle et normale du travail, des communications, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises; d'aider à définir et à élaborer les programmes de francisation prévus par la loi et en suivre l'application;

- de surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec et d'en faire rapport tous les cinq ans au ministre;

- d'assurer le respect de la Charte de la langue française, agissant d'office ou à la suite de la réception de plaintes;

- d'établir les programmes de recherche nécessaires à l'application de la loi et d'effectuer ou de faire effectuer les études prévues par ces programmes.

Parmi ses pouvoirs, l'Office peut :

- prendre les mesures appropriées pour assurer la promotion du français;

- assister et informer l'Administration, les entreprises, les individus et les groupes en ce qui concerne la correction et l'enrichissement de la langue française;

- recevoir leurs observations et leurs suggestions sur la qualité de la langue ainsi que sur les difficultés d'application de la présente loi, et en faire rapport au ministre.

La Charte de la langue française institue aussi deux autres organismes : la Commission de toponymie et le Conseil supérieur de la langue française.

L'Office québécois de la langue française est composé de huit membres dont un président-directeur général nommé par le gouvernement pour au plus cinq ans.

Deux comités sont institués par la Charte au sein de l'Office, le Comité d'officialisation linguistique et le Comité de suivi de la situation linguistique, chacun de ces comités se composant de cinq membres nommés par l'Office.

Pierre Klein, président.

Création de Lieux d'Alsace

Lieux d'Alsace

La Collectivité européennes d'Alsace devrait s'atteler à la réalisation de « lieux d'Alsace », un réseau de centres de rencontre, de débats et d'émergence d'une identité et d'une conscience collective alsacienne, instruments de connaissance de l'histoire et de la richesse culturelle de la région, mais aussi laboratoires de projets pour les jeunes, ouverts à toute la population.

Ce projet, aussi formulé sous d'autres désignations (institut culturel alsacien, maisons de la langue et de la culture régionales) rejoint des initiatives lancées dans de nombreuses autres régions sous la forme d'une ou plusieurs structures spécialisées, financées par les collectivités publiques spécifiquement consacrées à la culture régionale, non pas sur le plan de la réalisation de spectacles, mais sur celui de la recherche, de l'analyse, de la transmission, de la formation et du débat. Une telle initiative est également nécessaire en Alsace.

Le champ d'action de cette structure pourrait couvrir les domaines suivants: art et architecture, histoire, religion, anthropologie, patrimoine, géographie, territoires et environnement, Rhin supérieur et relations transfrontières, musique et danse, littérature, expressions orales, économie et droit.

Les actions développées par l'Institut prendraient les formes suivantes :

- organisation d'événements : colloques, conférences, débats, rencontres, formations, expositions,
- manifestations diverses,
- éditions et publications,
- diffusion de l'histoire de l'Alsace (publications, bases de données, etc.),
- centre de ressources documentaires (en relation avec le CRDP et les éditeurs d'alsatiques),
- coopération et soutien aux actions de promotion de la culture et de l'identité alsaciennes ;
- intervention en milieu scolaire,
- délivrance de labels,
- coopération avec les théâtres et radios en langue régionale.

Pierre Klein, président

La fédération

Fédération Alsace bilingue : extrait des statuts

La fédération a pour but d'organiser, dans le respect de leur autonomie, la coordination des associations membres dans le domaine de l'action pour le développement de la langue et la culture régionales en Alsace et en Moselle. A cette fin, la fédération aura pour mission :

- de favoriser la création d'outils de travail et de communication communs aux associations membres,
- d'assurer avec l'accord des associations membres et selon des modalités convenues en commun l'expression des positions communes des associations membres,
- de représenter en tant que nécessaire les associations membres auprès des pouvoirs publics et des médias,
- de réaliser les travaux délégués par les associations membres,
- d'engager toute action juridique en rapport avec son objet.

Au sens des associations membres, la langue régionale est l'allemand, à la fois sous la forme des dialectes alémaniques et franciques de la région et sous la forme de l'allemand standard.

La culture régionale est culture en Alsace. Elle trouve notamment son expression en français, en allemand standard ou en allemand dialectal. Elle est culture bilingue constituée des cultures française, allemande et proprement alsacienne. Elle est à la fois une et diverse.

En effet, si l'on veut bien considérer que l'allemand est alsacien, comme l'alsacien est allemand, alors non seulement Weckmann est culturellement Alsacien, mais aussi Goethe qui tient ici compagnie à Molière et à Voltaire. Ce faisant, la culture alsacienne ainsi considérée ouvre aux univers culturels français et allemand, et pas qu'à eux. En même temps, elle en vit et y contribue.

La culture est à la base de l'unité de l'Alsace, en même temps que son originalité la plus tangible. Elle se caractérise essentiellement par son intensité, sa profondeur et sa pluralité. Cette dernière trouve ses origines dans les apports successifs qui, aujourd'hui, se confondent de bien des façons pour former la culture alsacienne. Aussi, l'Alsace peut-elle être décrite comme une terre d'échange et de synthèse. Les choses cependant, n'ont pas été et ne sont pas toujours simples. Les ruptures et les affrontements politiques et nationalistes, l'érosion actuelle de pans entiers de la culture alsacienne et la perte de repères qui l'accompagne ne sont pas sans créer des interrogations, des doutes et des malaises.